

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1256

DATE : 1^{er} mars 2018

LE COMITÉ : M ^e Marco Gaggino	Président
M. Louis-George Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

BRIAN PICARD-MATTE, (certificat numéro 193798, BDNI 2796481)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier tout consommateur impliqué dans la présente plainte.

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 29 juin 2017 libellée comme suit :

CD00-1256

PAGE : 2

LA PLAINTÉ :

- 1- À Trois-Rivières, entre les ou vers les 13 avril et 12 mai 2015, dans le cadre d'une demande de financement hypothécaire visant la propriété sise au [...] à Trois-Rivières, l'intimé, alors employé de l'institution prêteuse, a fourni de faux renseignements à l'institution prêteuse et à l'institution assurant le prêt, notamment quant à l'usage de cette propriété, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1)
- 2- À Trois-Rivières, entre les ou vers les 25 juin et 3 juillet 2015, dans le cadre d'une demande de financement hypothécaire visant la propriété sise au [...] à Trois-Rivières, l'intimé, alors employé de l'institution prêteuse, a confectionné et utilisé de faux documents, à savoir de faux baux de logement, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1)

[2] Une audience a eu lieu en date du 14 septembre 2017 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Isabelle et l'intimé se représentait seul.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, un plaidoyer écrit de culpabilité de l'intimé daté du 5 septembre 2017 a été produit, et ce, à l'égard des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui¹.

[5] L'intimé étant présent à l'audience, le Comité a confirmé auprès de celui-ci son intention de maintenir son plaidoyer de culpabilité.

[6] Après que l'intimé eut confirmé son intention de plaider coupable aux deux (2) chefs de la plainte, le Comité a pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et trouva donc celui-ci coupable des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Les parties soumièrent par la suite leur preuve et leurs représentations respectives quant à la sanction devant être imposée dans les circonstances.

¹ Pièce P-2.

CD00-1256

PAGE : 3

II- LES FAITS

A- Preuve du plaignant

[8] Le plaignant, par le biais de son avocate, procéda, de consentement avec l'intimé, à déposer les pièces P-1 à P-18 et présenta un exposé sommaire des faits.

[9] À l'époque des faits visés par la plainte disciplinaire, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective pour Desjardins.

[10] Il a démissionné de son emploi le 25 août 2015.

[11] Dans le cadre du 1^{er} chef de la plainte, la cousine de l'intimé a soumis une promesse d'achat pour un immeuble situé à Trois-Rivières (ci-après « Immeuble A »).

[12] La fiche MLS décrit ainsi l'Immeuble A² :

« Immeuble à revenu. Présentement utilisé comme résidence spécialisée et certifiée. Neuf chambres avec salle d'eau adjacente. Un 5 pièces occupé par le propriétaire. Clientèle stable. Facile à louer. Revenu annuel brut de 94 500\$ pour la période se terminant au 30 juin. Maison pouvant être convertie pour usage résidentiel. »

[13] La demande de financement hypothécaire pour l'Immeuble A a été préparée par l'intimé³. Il y est mentionné que celui-ci a un usage de propriété « principal locatif » et qu'il s'agit d'un « multilogements » comportant deux (2) unités avec un revenu brut locatif annuel de 7 800 \$.

[14] La demande de financement hypothécaire est acceptée, avec certaines conditions⁴. Ainsi, l'emprunteur doit obtenir une assurance prêt hypothécaire et fournir une preuve de revenus.

[15] L'intimé fait donc des démarches pour obtenir une assurance prêt hypothécaire.

² Pièce P-5.

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-7.

CD00-1256

PAGE : 4

[16] Tel qu'il appert de la pièce P-7, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) refuse la demande d'assurance prêt hypothécaire en date du 20 avril 2015.

[17] Le même jour, l'intimé transmet la note suivante à la SCHL :

« [...] Bonjour, effectivement au rôle foncier il y a indication que c'est une maison de chambre, toutefois la vocation de l'immeuble n'est plus depuis février et est structuré de façon à accueillir 2 logements 5 ½, dont un qui sera occupé par la cliente et l'autre sera loué à compter de juillet comme logement 5 ½, avons d'ailleurs un bail signé en cette date. Merci de reconsidéré en duplex. BPM » (sic)

[18] Effectivement, comme le précise cette note, le rôle d'évaluation foncière pour l'Immeuble A indique que son utilisation prédominante est « maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle »⁵.

[19] Pour des raisons que le Comité ignore, toujours le même jour, la demande d'assurance prêt hypothécaire a été transférée à Genworth à qui l'intimé relaie le même message que celui transmis à la SCHL.

[20] Genworth accepte la demande d'assurance prêt hypothécaire.

[21] Par ailleurs, toujours le 20 avril 2015, une note qui émane de l'institution prêteuse, indique que :

« [...] Nous soutenons l'approbation au dossier conditionnel au bail démontrant 7800 de revenus annuels [...] »

[22] Pour satisfaire à cette condition, l'intimé confectionne un bail pour un logement de cinq pièces et demie situé à l'adresse de l'Immeuble A au loyer mensuel de 650 \$ et dont sa cousine apparaît comme locateur alors qu'une tierce personne est désignée comme locataire, et ce, pour la période allant du « 1^{er} juillet 2015 au 31 juin 2015 »⁶.

⁵ Pièce P-12.

⁶ Voir la pièce P-10. À noter que l'erreur dans les dates émane de l'intimé.

CD00-1256

PAGE : 5

[23] Toutes les conditions étant satisfaites, le prêt est donc approuvé et la cousine de l'intimé bénéficie alors d'une remise en argent de 18 968,71 \$ à titre de promotion de l'institution prêteuse⁷.

[24] Cette somme a été virée le 22 mai 2015 dans le compte de l'intimé⁸.

[25] En ce qui a trait au 2^e chef de la plainte disciplinaire, l'intimé a préparé et autorisé une demande de financement pour l'achat d'un immeuble à logement (ci-après « Immeuble B ») également situé à Trois-Rivières⁹.

[26] Les emprunteurs étaient identifiés comme étant l'épouse de l'intimé de même qu'un employé d'une caisse Desjardins.

[27] L'épouse de l'intimé agissait comme prête-nom de l'intimé puisque celui-ci ne pouvait acheter l'immeuble à son propre nom tout en traitant le dossier de prêt¹⁰.

[28] De même, l'intimé a admis avoir imité la signature de l'employé de la caisse Desjardins sur la demande d'emprunt¹¹.

[29] Dans le cadre de la demande de financement, six (6) faux baux ont été confectionnés et déposés dans le dossier par l'intimé¹².

[30] La demande d'emprunt a été acceptée.

[31] L'intimé a fait l'objet d'une enquête interne relativement aux prêts accordés pour les deux (2) immeubles.

[32] À cet effet, l'intimé a reconnu à son gestionnaire et au directeur des ressources humaines avoir préparé et utilisé de faux baux pour appuyer les demandes de financement des deux (2) immeubles tout en étant le conseiller qui a autorisé lesdits financements. Il a également admis avoir fait une fausse déclaration relativement à la transformation de vocation de l'Immeuble A¹³.

⁷ Pièce P-7.

⁸ Pièce P-8.

⁹ Pièce P-15.

¹⁰ Pièce P-14.

¹¹ Pièce P-3.

¹² Pièces P-10 et P-15.

¹³ Pièce P-3.

CD00-1256

PAGE : 6

[33] À l'issue de cette enquête, l'intimé a démissionné « à la demande de la caisse pour transactions frauduleuses dans des dossiers de crédit pour lesquels il est personnellement impliqué »¹⁴.

[34] De même, l'intimé a admis à l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière avoir confectionné les faux baux relatifs aux Immeubles A et B¹⁵.

B- Preuve de l'intimé

[35] L'intimé a témoigné lors de l'audience.

[36] À cet effet, il relate que depuis 2011 il gère des immeubles à revenu et il avait donc de l'expérience en location de logements.

[37] Il souligne que quant à l'immeuble A, il était constitué d'un logement de cinq pièces et demie, le reste étant composé de chambres de résidence spécialisée.

[38] Il avait l'intention de convertir l'ensemble de l'immeuble en logements.

[39] La certification de résidence spécialisée étant échue selon lui, il croyait pouvoir faire ce qu'il voulait avec l'immeuble.

[40] Cependant, il a finalement été forcé d'opérer la résidence pendant quelques mois alors qu'elle comptait huit (8) usagers au moment de l'achat.

[41] L'immeuble ne serait plus une résidence spécialisée depuis plus d'un an.

[42] Il a indiqué sur la demande de financement qu'il s'agissait d'un « multilogements » de deux (2) unités parce que pour lui il y avait deux (2) logements, l'immeuble comportant deux (2) cuisines.

[43] En ce qui concerne la remise en argent à sa cousine qui a été virée à son compte, il explique qu'il avait des travaux à effectuer à l'immeuble, et ce, dans son rôle de gestionnaire d'immeuble locatif.

[44] Quant à l'immeuble B, l'intimé mentionne ne pas vouloir justifier ou modérer le fait qu'il ait confectionné de faux baux, cependant il tient à souligner que l'immeuble

¹⁴ Pièce P-18.

¹⁵ Pièces P-16 et P-17.

CD00-1256

PAGE : 7

était entièrement occupé, mais que les locataires n'avaient pas de baux. Comme gestionnaire d'immeuble locatif, il avait l'intention et se sentait capable de faire passer les locataires à des baux annuels.

[45] L'intimé admet avoir caché le fait qu'il était derrière la transaction et explique l'utilisation de prête-noms par le fait qu'il ne pouvait se porter acquéreur d'un immeuble tout en ayant la responsabilité de la demande de financement pour celui-ci.

[46] L'intimé souligne sa collaboration à l'enquête du syndic de la Chambre de la sécurité financière de même que son honnêteté avec les divers intervenants qui l'ont questionné sur les faits de ce dossier.

[47] Il termine en mentionnant que sa carrière est en suspens depuis deux ans et demi et qu'il aimerait bénéficier d'une seconde chance.

III- REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

A- Représentations du plaignant

[48] La procureure du plaignant suggère au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions concurrentes suivantes :

- Chef 1 : Deux (2) mois de radiation temporaire à compter de la date de réinscription de l'intimé en plus des frais de publication d'un avis de la décision et des dépens;
- Chef 2 : Trois (3) mois de radiation temporaire à compter de la date de réinscription de l'intimé en plus des frais de publication d'un avis de la décision et des dépens.

[49] À l'appui de ces suggestions, la procureure du plaignant a fait état des facteurs atténuants et aggravants du dossier.

[50] Ainsi, elle fait état des facteurs atténuants suivants relatifs à l'intimé :

- Il a plaidé coupable;
- Il a collaboré à l'enquête du plaignant et à celle de son employeur;

CD00-1256

PAGE : 8

- Il a, à ces occasions, admis les faits.

[51] Quant aux facteurs aggravants, la procureure du plaignant énonce ce qui suit quant aux gestes posés par l'intimé :

- La gravité objective est indéniable, il s'agit de gestes clairement prohibés;
- Il a utilisé le nom de sa cousine et celui de sa conjointe pour effectuer des transactions sachant qu'il ne pouvait agir comme acquéreur et traiter la demande de financement en même temps;
- Les gestes étaient prémédités;
- Il y a eu répétition de ces gestes avec le même *modus operandi*, et ce, à deux (2) occasions dans le cadre des transactions visant les deux (2) immeubles;
- Dans le cas de l'Immeuble B, il y a eu six (6) faux baux;
- Il a agi avec l'intention de tirer personnellement profit des transactions;
- Il a agi afin de faciliter le financement des immeubles dont il était le réel acquéreur, en transmettant de l'information erronée à l'emprunteur et à l'assureur;
- Ses gestes ont pour effet de déconsidérer la profession et tendent à miner la confiance du public en celle-ci.

[52] La procureure du plaignant a par ailleurs appuyé ses suggestions par diverses décisions qu'elle a soumises au Comité.

[53] Ces décisions, qui concernent des affaires impliquant la transmission de faux renseignements, se sont soldées par des radiations temporaires allant d'un mois à un an¹⁶.

¹⁶ *Chambre de la sécurité financière c. El Manar El Bouanani*, C.D.C.S.F., no. CD00-1030, 16 décembre 2014 et 30 juillet 2015 – un mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, 2013 CanLII 43423 (QC CDCSF) – deux mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 QCCDCSF 62 – deux mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 – deux mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Vachon*, 2016 QCCDCSF 11 – un mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Rocha*, 2017 QCCDCSF 18 – deux mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Schieir*, 2016 QCCDCSF 10 – trois mois de radiation temporaire;

CD00-1256

PAGE : 9

B- Représentations de l'intimé

[54] En ce qui concerne l'intimé, celui-ci invoque qu'il n'avait pas de mauvaise intention en commettant les actes qui lui sont reprochés et qu'il s'agit plutôt d'un manque de jugement de sa part. Il admet et assume son erreur en soulignant qu'il a vendu ses actifs et qu'il a subi des pertes en raison de ses activités immobilières.

[55] Par ailleurs l'intimé note qu'aucun consommateur n'a été affecté par son comportement.

[56] De plus, les chefs ne visent que deux (2) transactions et il s'agit donc de gestes isolés.

[57] L'intimé souligne par ailleurs qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[58] Considérant ce qui précède et le fait qu'il a l'intention de retourner dans le domaine de la finance, l'intimé soumet qu'il ne devrait pas faire l'objet d'une radiation temporaire ni d'une publication de la sanction à lui être imposée.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[59] Dans l'affaire *Pigeon*¹⁷, la Cour d'appel énonce les critères qui doivent être examinés par un comité de discipline dans le cadre de la détermination de la sanction à être imposée :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé* (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

Chambre de la sécurité financière c. Bernier, C.D.C.S.F., nos. CD00-0910 et CD00-0935, 24 janvier 2013 – radiation temporaire d'un an; *Chambre de la sécurité financière c. Pitre*, C.D.C.S.F., no. CD00-0904, 3 août 2012 – deux mois de radiation temporaire.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1256

PAGE : 10

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[60] Dans l'application de ces principes au présent cas, le Comité constate tout d'abord que les gestes sciemment posés par l'intimé, soit la communication de faux renseignements et la confection et l'utilisation de faux documents, sont d'une gravité objective certaine et qu'ils ont un lien avec l'exercice de la profession.

[61] En effet et tel que le suggère la procureure du plaignant, ces gestes déconsidèrent la profession et tendent à miner la confiance du public en celle-ci.

[62] D'ailleurs, la jurisprudence soumise par la procureure du plaignant illustre de façon éloquente cette conclusion.

[63] À cet égard, le Comité se permet de citer le passage suivant de l'affaire *Merdjane*¹⁸ :

« [25] La contrefaçon de signature ainsi que la transmission de faux renseignements à l'assureur sont des infractions dont la gravité est indéniable. Il ne fait aucun doute que l'intimée a commis ces gestes, elle les a même admis dès la première occasion et le comité l'en a déclarée coupable.

[26] L'intégrité et la probité sont des qualités essentielles que doit posséder tout conseiller en sécurité financière. Les infractions commises portent atteinte à la profession, le public et l'assureur doivent avoir confiance en leur représentant. »

[64] De même, dans l'affaire *Pitre*¹⁹, le comité de la Chambre de la sécurité financière tenait des propos similaires :

¹⁸ Préc., note 16.

CD00-1256

PAGE : 11

« [48] Le fait de confectionner un faux document comportant une fausse signature du client puis de l'utiliser par la suite pour conclure une transaction est une faute grave.

[49] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci. »

[65] Par ailleurs, on ne peut parler de gestes isolés, l'intimé a agi avec le même *modus operandi* à deux (2) reprises, dans le cadre de deux (2) transactions distinctes, et ce, pour son bénéficiaire financier personnel. Ces gestes ont été posés sciemment et avec préméditation, et ce, afin de camoufler ou inventer certains éléments relatifs aux immeubles dont il se portait acquéreur par le biais de prête-noms et pour pouvoir ainsi justifier le financement de ceux-ci, tout en étant la personne qui autorisait lesdits financements.

[66] En agissant de la sorte, l'intimé trompait l'institution financière qui était son employeur ainsi que, dans le cas de l'Immeuble A, l'assureur prêt hypothécaire.

[67] Cependant, tel que le note l'intimé, il n'y a pas de preuve à l'effet qu'un consommateur ait subi un préjudice en raison de ses gestes.

[68] En ce qui concerne les facteurs subjectifs qui ont été soulignés par les parties et dont le Comité tient compte dans le cadre de la présente décision, il faut noter particulièrement le fait que l'intimé a collaboré tant avec son employeur qu'avec l'enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière, et ce, dans le cadre de leur enquête respective.

[69] De même, l'intimé a plaidé coupable à la première occasion aux deux (2) chefs de la plainte disciplinaire contre lui. Il a d'ailleurs réitéré son plaidoyer de culpabilité devant le Comité en reconnaissant la gravité des gestes qu'il a posés et en prenant conscience qu'il s'agissait d'une grave erreur de jugement de sa part.

[70] Finalement, l'intimé n'a pas, selon la preuve administrée devant le Comité, d'antécédents disciplinaires.

¹⁹ Ibid.

CD00-1256

PAGE : 12

[71] Ceci étant dit et selon les enseignements de la Cour d'appel, il s'agit maintenant de déterminer la sanction à être imposée à l'intimé, laquelle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

[72] La procureure du plaignant suggère une radiation temporaire dans le cas des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire.

[73] Pour sa part, l'intimé invoque notamment son désir de revenir à la pratique de la profession pour convaincre le Comité de ne pas lui imposer de radiation temporaire.

[74] La gravité objective des gestes posés par l'intimé est telle que le Comité se doit d'imposer une radiation temporaire à celui-ci, et ce, sans quoi les objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables l'objectif d'exemplarité ne seraient pas atteints.

[75] À cet égard les facteurs subjectifs invoqués ne permettent pas d'imposer autre chose qu'une radiation temporaire dans le cas de chacun des deux (2) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire contre l'intimé.

[76] Par ailleurs, les facteurs aggravants militent nettement en faveur de l'imposition de radiations temporaires pour chacun de ces deux (2) chefs d'accusation. À cet égard, rappelons le caractère prémédité des gestes posés par l'intimé, et ce, pour son bénéfice personnel.

[77] Quant à la durée de la radiation temporaire à être imposée à l'intimé, le Comité constate que les recommandations de la procureure du plaignant sont conformes et se situent dans les échelles des sanctions qui ont été imposées dans des cas similaires à celui de l'intimé, bien que chaque cas soit un cas d'espèce.

[78] Dans cette optique, le Comité note d'ailleurs qu'objectivement, le deuxième chef d'accusation de la plainte disciplinaire, soit d'avoir confectionné et utilisé de faux documents, est plus grave que le premier, qui vise la transmission de faux renseignements.

CD00-1256

PAGE : 13

[79] Conséquemment, compte tenu de ce qui précède, après analyse et considération des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier, le Comité en arrive à la conclusion que :

- quant au chef d'accusation numéro 1 de la plainte disciplinaire, il imposera à l'intimé une radiation temporaire d'une durée de deux (2) mois;
- quant au chef d'accusation numéro 2 de la plainte disciplinaire, il imposera à l'intimé une radiation temporaire d'une durée de trois (3) mois.

[80] Ces radiations seront purgées de façon concurrente.

[81] Comme recommandé par la procureure de la plaignante, le Comité reportera l'exécution des périodes de radiation temporaire à partir de la demande de réinscription de l'intimé.

[82] L'intimé demande que le Comité n'ordonne pas la publication d'un avis de la décision.

[83] À cet effet, dans l'affaire *Wells c. Notaires (Corporation professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 240, le *Tribunal des professions* écrit ce qui suit :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[84] Dans le présent dossier, il n'y a aucune raison exceptionnelle qui puisse permettre au Comité de déroger à ce principe. Le Comité ordonnera donc la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision, et ce, au moment de la demande de réinscription de l'intimé.

CD00-1256

PAGE : 14

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois sous le chef d'accusation numéro 2;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, au moment de sa réinscription, un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1256

PAGE : 15

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily

Louis-Georges Boily, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : 14 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.